



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial**

**Arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2022/ICPE/101
Société PITCH IMMO SNC à PUCEUL
Entrepôt de stockage de matières combustibles**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 et R.512-52 ;

VU le SDAGE Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le SAGE Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n°1510 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n°4510 ou 4511 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°4510, 4741 ou 4745 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4511 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010/BE/003 du 26 janvier 2010 autorisant la SELA à aménager le site de la ZAC de l'Oseraye sur les communes de Puceul, Nozay et La Grignonais ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016/BPUP/045 du 7 avril 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2010 ;

VU l'arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement du 29 juin 2021 ;

VU la demande présentée en date du 27 octobre 2021, complétée le 17 novembre 2021, par la société PITCH IMMO dont le siège social est situé au 87 rue de Richelieu, 75002 PARIS pour l'enregistrement d'un entrepôt de stockage de matières combustibles (rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Puceul (44390), Avenue du Coeur de l'Ouest ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021/ICPE/300 du 29 novembre 2021 organisant la consultation du public relative à la demande précitée, du lundi 27 décembre 2021 au mercredi 26 janvier 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022/ICPE/007 du 4 janvier 2022 prolongeant la consultation du public relative à la demande précitée, dans les mêmes conditions que celles énoncées dans l'arrêté du 29 novembre 2021, jusqu'au 9 février 2022 inclus ;

VU les observations du public recueillies entre le 27 décembre 2021 au 9 février 2022 inclus ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de Puceul du 10 février 2022 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de Nozay du 10 février 2022 ;

VU l'avis favorable avec réserve du conseil municipal de La Grigonnais du 11 février 2022 ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer du 18 mars 2022 ;

VU le rapport du 22 mars 2022 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis au pétitionnaire pour observation le 23 mars 2022 ;

VU le courriel de l'exploitant du 30 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales du 11 avril 2017 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier l'implantation du projet dans une zone d'activité autorisée pour l'implantation d'installations industrielles ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel ;

CONSIDÉRANT que la demande d'aménagement au point 2.3 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 applicable aux installations classées sous le régime de la déclaration dans les rubriques 4330 et 4331 est acceptable ;

CONSIDÉRANT que la demande d'aménagement au point 2.4 de l'annexe 1 des arrêtés ministériels du 23 décembre 1998 applicables aux installations classées sous le régime de la déclaration dans les rubriques 4510, 4511 et 4741 est acceptable ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du département de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société PITCH IMMO représentée par M. Guillaume HUBAULT dont le siège social est situé au 87 rue de Richelieu, 75002 PARIS, faisant l'objet de la demande susvisée du 27 octobre 2021 complétée le 17 novembre 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de PUCEUL (44390), ZAC de l'Oseraye - Avenue du Coeur de l'Ouest. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° Rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
1510-2-b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	Volume de l'entrepôt : 493200 m ³ 6 cellules de 6000 m ²	E
1436-2	Liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t (1) A l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées.	La quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 240 tonnes	DC

1450-2	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 50 kg mais inférieure à 1 t	La quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 900 kg	D
1630-2	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	La quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 240 tonnes	D
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	La quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 490 tonnes	D
4110-2-b	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 250 kg	La quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 200 kg	DC
4120-2-b	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	La quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 9 tonnes	D
4130-2-b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	La quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 9 tonnes	D
4140-2-b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	La quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 9 tonnes	D
4150-2	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 20 t	La quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 15 tonnes	D
4320-2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	La quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 60 tonnes	D

	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t		
4330-2	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée (1). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t	La quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1 tonne	DC
4331-3	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	La quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 90 tonnes	DC
4441-2	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	La quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 4 tonnes	D
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	La quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 25 tonnes	DC
4511-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	La quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 100 tonnes	DC
4741-2	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400]. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t	La quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 25 tonnes	DC
4755-2-b	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 50 m ³	La quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 300 m ³	DC

* E = Enregistrement, DC = Déclaration avec contrôle, D = Déclaration
Les activités du site ne relèvent pas d'un classement SEVESO ou IED.

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
PUCEUL	N°73, 108 et 110 de la section cadastrale ZA

Les installations mentionnées au chapitre 1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 27 octobre 2021 complétée le 17 novembre 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.6. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.6.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 11 avril 17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.
- l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n°4510 ou 4511 ;
- l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°4510, 4741 ou 4745 ;
- l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4511 ;

ARTICLE 1.6.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 11 avril 2017 relatif aux

prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ne sont pas aménagées.

En application de l'article R512-52 du code de l'environnement, les prescriptions des arrêtés ministériels du 22 décembre 2008 et du 23 décembre 1998 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DU POINT 2.3 DE L'ANNEXE 1 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 22 DÉCEMBRE 2008 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES SOUMISES À DÉCLARATION SOUS L'UNE OU PLUSIEURS DES RUBRIQUES N°1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 OU 4748, OU POUR LE PÉTROLE BRUT SOUS L'UNE OU PLUSIEURS DES RUBRIQUES N°4510 OU 4511

Les éléments de support de toiture de la sous-cellule abritant les liquides inflammables sont en matériau A2s1d0 au lieu de A1.

ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DU POINT 2.4 DE L'ANNEXE 1 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 23 DÉCEMBRE 1998 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOUMISES À DÉCLARATION SOUS L'UNE OU PLUSIEURS DES RUBRIQUES N°4510, 4741 OU 4745 ET DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 23 DÉCEMBRE 1998 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOUMISES À DÉCLARATION SOUS LA RUBRIQUE N°4511

La façade de quai présente une tenue au feu inférieure à 1 heure et la toiture n'est pas incombustible.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.
TITRE .

ARTICLE 3.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 ::

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 3.3. PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Puceul et peut y être consultée.
Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Puceul, pendant une durée minimum d'un mois ;
procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.
L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.4. EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, la maire de Puceul, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 1^{er} avril 2022

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis


Pierre CHAULEUR